



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROPE DECAPAGE

ZA Les Grandes
63670 Le Cendre

Références : 20260529-RAP-63-0445-inspection_Europe-decapage-LeCendre_vf.odt
Code AIOT : 0005601375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement EUROPE DECAPAGE implanté ZA les Grandes rue Pierre et Marie Curie 63670 Le Cendre. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de la société EUROPE DECAPAGE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROPE DECAPAGE
- ZA les Grandes rue Pierre et Marie Curie 63670 Le Cendre
- Code AIOT : 0005601375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROPE DECAPAGE a exploité rue Pierre et Marie Curie sur la commune du Cendre (63670) une installation de traitement de surface. Elle relevait du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté d'autorisation d'exploiter du 10/11/1998). La société a été placée en liquidation judiciaire le 8 avril 2013. La liquidation a été clôturée en date du 04/11/2020 pour insuffisance d'actif.

La société SOGEFIMUR, propriétaire du tènement, a fait procéder, à ses frais, à l'évacuation des déchets en juin/juillet 2018 puis en novembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Usage futur	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Système d'information sur les sols	Code de l'environnement du 23/10/2023, article 9(V)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de confirmer la sécurisation du site. Le diagnostic environnemental transmis conclut à la présence d'une pollution faible des sols. Ce diagnostic est cependant à compléter par la réalisation d'analyses complémentaires des sols et des eaux souterraines afin d'évaluer l'ensemble des potentiels impacts des activités de la société EUROPE DECAPAGE sur l'environnement d'autant que les pratiques du dernier exploitant étaient en écart par rapport à la réglementation sur la gestion des effluents aqueux et des déchets.

A ce stade, la procédure de cessation d'activité au sens de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ne peut donc pas être réputée achevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la

nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

[...]

Constats :

L'entrée du site est clôturée par une barrière de chantier type Heras. Le bâtiment est fermé à clef et sous vidéosurveillance. Lors d'une intrusion, la société de surveillance AGI France est informée et un opérateur se rend sur site pour la levée de doute.

A l'extérieur du site, la végétation a repoussé depuis un débroussaillage complet effectué en novembre 2025. La visite extérieure a toutefois permis de constater que les déchets restants à l'arrière du site (palettes, armatures de GRV, plastiques divers) ont été évacués. Le débroussaillage a mis en évidence la présence d'une butte au sud du terrain ainsi que d'une zone indiquant la présence de cendres d'origine indéterminée. Une fosse extérieure, située à gauche de l'entrée du bâtiment est visible. La bâche de protection en plastique, en mauvais état, est toujours présente.

A l'intérieur du bâtiment, les palettes et le dernier fût ont été évacués en octobre 2025. Ce dernier ne contenait pas de produit dangereux. Le sol est propre, la dalle semble en bon état malgré la présence de quelques fissures superficielles. Seule la zone de décapage présente des signes de détérioration. Les équipements (bains, fours et leur rétention, filtre, cuves aériennes) sont toujours présents.

Le bâtiment dispose de deux rétentions enterrées, dont une dédiée à l'un des fours de traitement thermique. Celle-ci contient des boues séchées de nature indéterminée. L'état de cette rétention n'a pu être vérifiée. La 2nde cuve de rétention enterrée grillagée n'a pu être vérifiée. Le propriétaire n'a pu apporter la preuve de son nettoyage.

L'isolation intérieure de 2 fours est fortement détériorée. La nature exacte du matériau isolant, blanc et fibreux, n'est pas connue. La présence ou non d'amiante sera confirmée par un diagnostic amiante, obligatoire en cas de vente du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SOGEFIMUR, propriétaire, doit :

- procéder à l'évacuation de la bâche plastique de la fosse extérieure ainsi que des éventuels déchets qu'elle contient;

- procéder au nettoyage de la rétention du four et vérifier le bon état des parois et du fond ;

- procéder à la vérification de la présence de produits dans la cuve de rétention intérieure et le cas échéant procéder à leur évacuation dans une filière dédiée. La société SOGEFIMUR transmettra à l'inspection la justification des actions mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.</p> <p>II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.</p> <p>En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.</p> <p>III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.</p> <p>IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.</p> <p>V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en</p>

<p>matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.</p> <p>A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le courrier informant le maire de la commune du Cendre et le préfet du Puy-de-Dôme sur le futur usage du site est en cours de validation par le service juridique de SOGEFIMUR. Il sera envoyé dans les prochaines semaines.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Système d'information sur les sols

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article 9(V)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.</p> <p>Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.</p> <p>Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative d'un projet de construction ou d'aménagement sur un terrain ayant accueilli une installation classée ne dispose pas d'éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, les deux premiers alinéas du présent article sont applicables.</p> <p>Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'État dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.</p> <p>En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un diagnostic environnemental, réalisé par le bureau d'étude GINGER-BURGEAP (rapport n°CE60.P0800-R01 du 17/12/2025) a été transmis à l'inspection en préalable à la visite. Ce</p>

diagnostic porte **exclusivement sur l'étude des sols et gaz du sol**. Il met en évidence la présence de métaux (As, Cd, Zn) dans les sols à des niveaux cohérents avec le fonds géochimique local. Egalement, une partie des terres ne respecte pas les seuils ISDI en cas d'évacuation. En l'absence de détection significative de composés organiques dans les sols et gaz des sols, l'étude conclut à l'absence d'impact sur le site mais recommande le maintien pérenne du recouvrement existant pour supprimer toute voie de contact direct avec les sols.

Cependant, seuls 2 sondages ont été réalisés en extérieur, un devant la porte sectorielle et un à l'arrière. Or, les précédents rapports d'inspection indiquent la présence de déchets disséminés et dans un fort état de dégradation, sur l'intégralité de la surface enherbée à l'arrière et à l'avant du bâtiment.

A l'intérieur du bâtiment, aucun prélèvement de sol n'a été réalisé dans la cuve de rétention enterrée au centre ainsi que dans la rétention du four. L'inspection s'interroge sur la qualité de la dalle du bâtiment et si elle peut renfermer des polluants.

Aucune investigation sur les eaux souterraines n'a été réalisée alors que l'étude historique et documentaire (rapport RACICE04579-01 du 15/12/2021, rédigé par le bureau d'étude GINGER-BURGEAP) indique la présence d'une nappe de faible profondeur s'écoulant vers le nord-est.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société SOGEFIMUR de compléter cette étude environnementale avec :

1/ la réalisation d'un diagnostic des eaux souterraines par la pose d'a minima 2 piézomètres, à l'amont et à l'aval du bâtiment ;

2/ la réalisation d'analyses de sol complémentaires dont :

- en extérieur : à l'arrière du bâtiment (5 à 6 prélèvements de sols incluant la butte et la zone présentant des traces de brûlage), au droit de la fosse extérieure à gauche de l'entrée, devant le bâtiment au niveau de la zone d'évacuation des boues du filtre à presse et au coin nord du site dans la zone aujourd'hui végétalisée;

- en intérieur : au droit de la fosse de rétention enterrée et de la rétention du four ;

3/ la réalisation d'analyses de la dalle du bâtiment.

Les produits recherchés sont les marqueurs de l'activité exercée par l'entreprise EUROPE DECAPAGE.

La société SOGEFIMUR transmettra à l'inspection les rapports des analyses effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection



N°1 Mise en sécurité



Butte à l'arrière du bâtiment



Cendres au sol à l'arrière du bâtiment



Fosse de rétention extérieure



Fosse de rétention enterrée



Zone de décapage



Intérieur des fours